



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sectes

Question écrite n° 56959

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la diffusion en kiosque de la revue « L'Esprit libre », magazine accompagné du livre du fondateur de l'église de scientologie. Ces ouvrages ont fait l'objet d'une diffusion massive par l'intermédiaire des NMPP (Nouvelles messageries de la presse parisienne). La loi sur la liberté de la presse interdisant aux diffuseurs de presse de refuser cette publication, la prise d'influence de l'église de scientologie est ainsi facilitée. Il souhaite donc connaître les moyens qui peuvent être mis en oeuvre afin de faire face à cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la diffusion, dans les kiosques d'une revue intitulée L'Esprit libre éditée par l'Eglise de scientologie, et lui demande de prendre des mesures afin de ne pas permettre la publication du magazine de propagande scientologique. Depuis la loi du 29 juillet 19981 sur la liberté de la presse, il n'existe plus de contrôle des écrits avant leur publication. En effet, la loi du 29 juillet 1881 modifiée affirme dans son article 1er que « l'imprimerie et la librairie sont libres » et en son article 5 que « tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable ». L'affirmation du principe de liberté n'empêche pas l'existence d'un contrôle administratif postérieur à l'égard de certaines catégories de publications. Il s'agit, d'une part, des publications de provenance étrangère (loi du 29 juillet 1881 modifiée) et, d'autre part, des publications destinées à la jeunesse (loi du 16 juillet 1949). Pour justifier une mesure d'interdiction sur le fondement de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, une publication doit répondre à un double critère : être une publication étrangère ou de provenance étrangère, d'une part, et constituer une menace pour l'ordre public, d'autre part. Une publication étrangère qui par son contenu manifestement raciste, antisémite, négationiste ou incitatif au meurtre et aux actes de terrorisme, est présumée constitutive de trouble à l'ordre public et justiciable d'une interdiction de circulation de distribution ou de mise en vente en France. L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifié permet, de son côté, l'interdiction des publications de toute nature qui recèlent un danger pour la jeunesse, en raison du caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime et à la violence et à la discrimination et à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. La publication, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, n'entre ni dans le champ d'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, ni dans celui de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. La seule circonstance que ces publications soient le fait d'un mouvement qualifié, par les différents rapports parlementaires sur les sectes, de « sectaire » n'est pas de nature à fonder légalement une mesure d'interdiction pour risque de trouble à l'ordre public. A cet égard, le juge administratif contrôle, d'une part, l'existence d'un tel risque et, d'autre part, la proportionnalité de la mesure prise par rapport aux nécessités d'ordre public qui motivent l'intervention administrative. Dans ces conditions, les messageries de presse ne peuvent pas, sauf à s'exposer à l'infraction du refus de prestation de services, refuser les livraisons de cette publication aux kiosques et aux autres dépositaires de presse.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56959

Rubrique : Ésotérisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 399

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1704